



CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL RELATIF AU PAIEMENT DE LA FACTURE D'EAU POTABLE

Entre

Demeurant à (adresse de facturation) :

.....

Dont la résidence ou activité concernée est située (adresse de branchement) :

.....

N° d'abonnement :

Et le **Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes**, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du 25 septembre 2012, portant règlement de la mensualisation des factures pour la consommation en eau potable.

Il est convenu ce qui suit :

❖ Dispositions générales

Les redevables de la facture d'eau potable peuvent régler leur facture par prélèvement mensuel après avoir souscrit un contrat de mensualisation.

- **Adhésion** : - Pour l'année 2027, comme pour les autres années (lors d'une demande nouvelle) il est nécessaire de retourner la demande (contrat de prélèvement dûment complété et signé) avant le 30 Novembre.
- **Tarification** : Une procédure de mensualisation est nécessairement assise sur un montant prévisionnel qui est soumis à la régularisation en fin de période. L'utilisateur bénéficie de la garantie des tarifs de base qui ont été votés par le comité syndical avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante. La régularisation ne peut résulter que d'une modification importante de la consommation d'eau du redevable.

- ❖ **Avis d'échéance** : Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra en fin d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des 8 premiers prélèvements à effectuer sur son compte à partir du **05 février** de l'année suivante.

- ❖ **Montant du prélèvement** : Chaque prélèvement effectué le **05 de chaque mois, de février à septembre**, représente un montant égal à 1/10^{ème} de la facture de l'année N-1 et du dernier relevé en septembre avec régularisation nécessaire du solde en novembre.

- ❖ **Régularisation annuelle** : Au reçu des informations de relevé des compteurs d'eau effectués par les techniciens du Syndicat d'eau en septembre,

- si le montant de la facture annuelle est **supérieur** à la somme des 8 prélèvements opérés de février à septembre, le solde sera prélevé en novembre.
- Si le montant de la facture annuelle est **inférieur** à la somme des 8 prélèvements opérés de février à septembre, l'excédent sera remboursé en novembre et au plus tard en décembre, par virement. Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra courant octobre une facture correspondant à sa consommation réelle (suite au relevé effectué par les techniciens du service des eaux) faisant apparaître les prélèvements déjà effectués et le solde à devoir ou à restituer par le Syndicat d'eau.

Zone Industrielle du Moulin d'Enfour – 09600 LAROQUE D'OLMES – Tél : 05 61 01 03 55

SIRET : 250 900 552 00036 – CODE NAF : 36.00Z – TVA : FR01250900552

www.saeppo.fr

❖ **Changement de compte bancaire :**

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et de mandat de prélèvement auprès du Syndicat d'eau. Il conviendra de le remplir et de le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse du Syndicat des eaux – ZI du Moulin d'Enfour 09600 Laroque d'Olmes.

Si l'envoi a lieu **avant le 05 du mois**, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

❖ **Changement d'adresse ou transfert d'abonnement :**

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le syndicat des eaux.

Le propriétaire louant un bien qui a le contrat de prélèvement à son nom devra annuler le contrat le liant au syndicat des eaux afin que le locataire puisse souscrire le prélèvement à son nom.

❖ **Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel :**

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau la mensualisation pour l'année suivante.

❖ **Echéances impayées :**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable et seront imputés sur le prélèvement suivant.

L'échéance impayée sera à régulariser auprès de la **Trésorerie de Lavelanet – Espace Mendès France – 09600 Lavelanet.**

❖ **Fin de contrat :**

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement par le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat devra en informer le Syndicat des eaux par lettre simple **avant le 30 septembre de chaque année.**

En cas de situation difficile le redevable peut saisir, à titre exceptionnel, par écrit le Président du Syndicat des Eaux pour demander la suspension ou l'arrêt du prélèvement automatique mensuel en joignant tous documents justifiant la situation.

❖ **Renseignements, réclamations difficultés de paiement, recours :**

Tout renseignement concernant le décompte de la facture d'eau est à adresser à Monsieur Le Président – SAEPPPO – ZI du Moulin d'Enfour – 09600 Laroque d'Olmes.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Président – SAEPPPO – ZI du Moulin d'Enfour – 09600 Laroque d'Olmes ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article L 221-4 du code de l'organisation judiciaire
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 10 000 €).

Fait à Laroque d'Olmes, le

Précédé de la mention manuscrite : « Bon pour accord de prélèvement mensuel »

L'abonné

Le Président